

COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Référence : *Quadriga Fintech Solutions Corp. (Re)*, 2019 NSSC 65

Date : 20190219

Dossier : HFX484742

Greffe : Halifax

Dans l'affaire de :

La demande de redressement en vertu de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies présentée par
Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C.
Ltd., faisant affaire sous le nom de Quadriga CX et de Quadriga Coin Exchange
(collectivement, les « sociétés » et les « demanderesses »)

**DÉCISION CONCERNANT LES
AVOCATS DES UTILISATEURS TOUCHÉS**

Décision corrigée Le texte de la décision originale a été corrigé conformément à l'erratum ci-joint du **14 mars 2019**.

Juge L'honorable juge Michael J. Wood

Date et lieu de l'audience Le 14 février 2019, à Halifax (Nouvelle-Écosse)

Avocats

M^{es} Maurice Chiasson, c.r. et Sara Scott, pour les demanderesses

M^{es} Elizabeth Pillon, Lee Nicholson, et Sharon Hamilton, pour le contrôleur

M^{es} Raj Sahni, Ben Durnford et John Stringer, pour un comité informel d'utilisateurs de la plateforme de Quadriga

M^{es} Jeremy Dacks, Evan Thomas, Robert Purdy, c.r. et Michael Scott, pour un comité informel d'utilisateurs de la plateforme de Quadriga

M^{es} Gregory Azeff et Gavin MacDonald, pour M. Parham Pakjou

M^e Brendan O'Neill, pour le cabinet Goodmans LLP

La Cour :

[1] Le 5 février 2019, la Cour a fait droit à la demande présentée par Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C. Ltd. (les « demandereses ») en vue d'obtenir une ordonnance en réponse à leur demande initiale et la suspension des procédures engagées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « LACC »). Le cabinet Ernst & Young Inc. a été nommé contrôleur.

[2] Les demandereses exploitaient une plateforme servant à faciliter l'achat et la vente de cryptomonnaies. Comme il est précisé dans les documents déposés à l'appui de leur demande initiale, le montant dû aux utilisateurs de la plateforme se chiffre à environ 250 000 000 \$. On estime à 115 000 le nombre total d'utilisateurs.

[3] L'unique dirigeant et administrateur des demandereses est décédé en décembre 2018 et, à la fin de janvier 2019, la majorité des actifs des demandereses en cryptomonnaie n'avait pas été retracée. L'insolvabilité qui a résulté a donné lieu à l'ordonnance initiale rendue le 5 février 2019.

[4] La Cour est saisie de requêtes concurrentes présentées par les utilisateurs de la plateforme des demandereses ou en leur nom. Les requérants réclament tous essentiellement les mêmes mesures, à savoir :

1. la nomination d'un comité chargé de représenter les utilisateurs créanciers;
2. la nomination d'un cabinet d'avocats chargé de représenter les utilisateurs touchés et d'agir en leur nom conformément aux instructions du comité représentant les utilisateurs;
3. le droit d'affecter une partie de la charge d'administration grevant actuellement les actifs des demandereses en garantie du paiement des honoraires et débours raisonnables des avocats utilisateurs touchés.

[5] La nomination d'avocats chargés de représenter les utilisateurs touchés et de comités représentant les parties intéressées n'est pas une mesure inusitée dans le cadre de procédures complexes en vertu de la LACC. Le pouvoir de prendre ces mesures est conféré au tribunal par l'art. 11 de la Loi, qui est ainsi libellé :

Pouvoir général du tribunal

11 Malgré toute disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, le tribunal peut, dans le cas de toute demande sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie débitrice, rendre, sur demande d'un

intéressé, mais sous réserve des restrictions prévues par la présente loi et avec ou sans avis, toute ordonnance qu'il estime indiquée.

[6] Comme le tribunal l'a déclaré dans le jugement *Re Nortel Networks*, 2009 ONSC 3028, cette disposition confère un vaste pouvoir discrétionnaire au tribunal en matière de désignation de représentants. Le tribunal prend normalement cette mesure lorsque le groupe de personnes intéressées touchées est important et que, sans représentation, la plupart d'entre elles ne seraient pas en mesure de participer efficacement à l'instance introduite en vertu de la LACC. Les avocats des utilisateurs touchés peuvent rendre l'instance plus efficace et en améliorer le rapport coût-efficacité pour tous en établissant un moyen de communication clair avec les parties intéressées et en évitant la multiplication de mandats de représentation potentiellement conflictuels.

[7] Dans le jugement *Re Fraser Papers Inc.*, 2009 ONSC 6169, la cour a expliqué pourquoi elle était disposée à nommer un avocat pour représenter les retraités et les salariés :

[TRADUCTION]

19. Mon ordonnance vise d'abord et avant tout à venir en aide à ceux qui ne sont pas autrement représentés, mais à le faire d'une manière efficace et susceptible d'améliorer le rapport coût-efficacité sans imposer de fardeau excessif aux entités insolubles qui ont du mal à se restructurer [...]

[8] Dans l'affaire *Nortel Networks*, la cour a nommé un avocat chargé de représenter les salariés et les retraités parce que ce groupe, qui était composé de personnes vulnérables, disposait de moyens limités pour présenter une réclamation dans le cadre des procédures complexes prévues par la LACC. La cour a expliqué de la manière suivante les avantages de cette mesure :

[TRADUCTION]

13 [...] de plus, le prononcé d'une ordonnance de représentation serait collectivement avantageux parce que cette mesure aiderait les anciens employés en leur fournissant, en la personne de l'avocat qui les représente, une source fiable d'information sur le processus. La nomination d'un représentant juridique aurait également l'avantage de simplifier le processus et d'améliorer le rapport coût-efficacité pour toutes les personnes touchées par l'insolvabilité de Nortel.

[9] La désignation de représentants et d'avocats agissant à titre de représentants dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC vise deux grands objectifs. Le premier objectif est d'assurer une communication efficace avec les parties intéressées et de veiller à ce que leurs intérêts soient portés à l'attention du

tribunal et des autres personnes impliquées dans les procédures engagées en vertu de la LACC. Le deuxième objectif est d'améliorer l'efficacité et le rapport coût-efficacité de l'ensemble de la procédure. Ce dernier objectif peut être réalisé en simplifiant le mode de notification aux parties intéressées en passant par leurs représentants et en supprimant la nécessité pour les diverses parties intéressées de recourir à de multiples avocats pour défendre leurs intérêts. Les propos suivants du juge illustrent ces principes :

[TRADUCTION]

53 [...] Il me semble que l'accent devrait avant tout être mis sur la nécessité de veiller à ce que les arguments des employés soient soumis au tribunal de la façon la plus efficace et la plus susceptible d'améliorer le rapport coût-efficacité. À mon avis, on peut y parvenir en désignant à titre de représentant un avocat bien informé et bien au fait de tous les aspects des réclamations des employés.

(Nortel Networks)

[TRADUCTION]

24 [...] il serait très avantageux tant pour les demanderesse que pour les salariés et les retraités d'être représentés par un représentant et un avocat qui peuvent interagir avec les demanderesse et défendre les intérêts des salariés et des retraités. À cet égard, j'accepte le témoignage selon lequel ces personnes constituent un groupe vulnérable et qu'aucun autre avocat n'est disponible pour représenter leurs intérêts. De plus, il convient de décourager la multiplication des mandats confiés à des avocats. À mon avis, on fait une fausse économie lorsqu'on adopte une attitude attentiste. En fait, le temps qu'il a fallu aux avocats pour préparer et déposer la présente requête n'est qu'un exemple parmi bien d'autres. La désignation de représentants et d'avocats comme représentants faciliterait le déroulement de l'instance et la circulation de l'information et permettrait d'assurer l'efficacité de la procédure.

(Re Canwest Publishing Inc., 2010 ONSC 1328)

[TRADUCTION]

38 En second lieu, la représentation envisagée améliorera l'efficacité des procédures engagées en vertu de la LACC à plus d'un titre. Elle facilitera la communication des droits de ce groupe d'intéressés sans solution de continuité pendant tout le processus de restructuration. Elle constitue par ailleurs un moyen efficace et économique de veiller à ce que les intérêts de ce groupe de personnes intéressées soient portés à l'attention du tribunal. De plus, elle permettra la mise sur pied d'un groupe dynamique qui sera en mesure d'organiser un processus dans le cadre duquel ce groupe fournira au besoin des conseils et des directives sur des questions précises au cours de la restructuration.

(Re U.S. Steel Canada Inc., 2014 ONSC 6145)

[10] Les représentants et les avocats agissant à titre de représentants ne devraient pas se voir confier un mandat illimité leur permettant d'entreprendre toute enquête ou vérification à leur guise, en particulier lorsque leurs honoraires doivent être payés à partir de l'actif de la société demanderesse. Ils sont nommés expressément pour les besoins de l'instance introduite en vertu de la LACC et pour s'assurer que le tribunal tient effectivement compte des intérêts des parties intéressées. Dans certains cas, la portée du mandat de l'avocat nommé à titre de représentant est expressément limitée. Ainsi, dans l'affaire *Canwest Publishing*, le financement approuvé pour l'avocat agissant à titre de représentant l'empêchait de vérifier les réclamations présentées à l'encontre des administrateurs de l'entreprise demanderesse.

[11] Lorsque – comme en l'espèce – le tribunal est saisi de demandes concurrentes de nomination de représentants, il doit évaluer les propositions pour déterminer laquelle permettra le mieux de réaliser les objectifs susmentionnés. Dans le jugement *Fraser Papers*, le tribunal a tenu compte de facteurs comme la portée proposée de la représentation, l'étendue du mandat des avocats, leurs compétences spécialisées en droit, leurs domaines d'exercice, leurs capacités linguistiques en français et en anglais et les coûts estimés (par. 12).

[12] En l'espèce, tous les avocats sont membres de cabinets d'avocats locaux et nationaux et possèdent une vaste expérience en matière d'insolvabilité. Chacun d'entre eux a été contacté par un nombre important d'utilisateurs qui se sont montrés en faveur de leur désignation à titre de représentants. Ils souhaitent tous être nommés pour représenter les utilisateurs touchés. À mon avis, le facteur déterminant en ce qui concerne le choix du représentant est la façon dont il conçoit son rôle et la question de savoir si cette conception cadre avec les objectifs d'une communication efficace et d'un bon rapport coût-efficacité.

[13] Le rôle des avocats agissant à titre de représentants varie selon la nature de l'entreprise demanderesse et les caractéristiques du groupe de parties intéressées à représenter. Par exemple, il y a une grande différence entre le fait de représenter les employés et les retraités d'un grand fabricant comme Fraser Papers ou U.S. Steel et celui de représenter les utilisateurs touchés en l'espèce. Les demanderesses n'ont pas de bureau physique ou d'employés et leur plateforme de négociation était dirigée par une seule personne, qui engageait une poignée de tiers entrepreneurs. L'entreprise a pour le moment suspendu ses activités et il se peut qu'elle ne les reprenne jamais, bien que cela reste à voir. La plus grande tâche du contrôleur sera de retracer et de récupérer les actifs des demanderesses.

[14] Il y a plus de 100 000 utilisateurs touchés. Il peut s'agir de petits créanciers à qui l'on doit 100 \$ ou d'autres dont les créances se chiffrent à plusieurs millions de

dollars. La confidentialité est une grande préoccupation et bon nombre d'utilisateurs ne souhaitent pas être identifiés publiquement de quelque façon que ce soit. À en croire les affidavits qui ont été déposés à l'appui des requêtes en ordonnance de représentation, un certain nombre d'utilisateurs prétendent posséder une expertise technique en cryptomonnaie et sont disposés à offrir leurs services au contrôleur pour l'assister dans son processus de vérification des actifs.

[15] En raison peut-être de la nature du monde de la cryptomonnaie, il semble qu'il y ait eu dans divers médias sociaux et forums en ligne beaucoup de discussions au sujet des demanderesses et de leurs difficultés. Les affidavits déposés dans le cadre de la présente instance font mention de spéculations sur ce qui a pu advenir des actifs des demanderesses.

[16] Tout cela m'amène à conclure que le rôle le plus important des avocats des utilisateurs touchés est de fournir des renseignements et des conseils exacts à tous les utilisateurs au sujet des procédures engagées en vertu de la LACC et de veiller à ce que les intérêts légitimes des utilisateurs soient pris en compte tout au long de l'instance. Il ne leur appartient pas d'entreprendre leur propre enquête sur les demanderesses et leurs actifs; cette tâche revient au contrôleur désigné par le tribunal, qui est tenu de fournir des rapports écrits sur les résultats de son travail.

Nature des requêtes

[17] Les trois requêtes ont été présentées au nom des utilisateurs touchés et sont appuyées par des affidavits individuels. Je vais identifier les requêtes par le cabinet d'avocats proposé comme représentant des utilisateurs touchés.

Bennett Jones/McInnes Cooper

[18] Le cabinet Bennett Jones agirait à titre de cabinet principal et le cabinet McInnes Cooper comme cabinet local auprès du comité des utilisateurs touchés, dont les membres devront être désignés par les avocats des utilisateurs touchés. Il est proposé que le comité et les avocats fassent « contrepoids » aux activités de l'entreprise et qu'ils proposent un mécanisme pour [TRADUCTION] « élaborer des solutions et des options de rechange en matière de restructuration ».

[19] Voici comment le rôle des avocats des utilisateurs touchés est expliqué dans le mémoire initial déposé à l'appui de la requête :

[TRADUCTION]

34. La participation des avocats des utilisateurs touchés est essentielle pour que les intérêts de ces derniers soient représentés au cours des procédures engagées en vertu de la LACC

et, comme nous l'avons déjà expliqué, pour faciliter la restructuration des sociétés conformément à la LACC. Comme M^{me} Robertson l'explique dans son affidavit, plusieurs questions factuelles, juridiques et financières complexes doivent être tranchées pour réussir la restructuration des activités des sociétés. Les connaissances et les services juridiques essentiels fournis par les avocats proposés pour représenter les utilisateurs touchés et par d'autres professionnels qui sont les bénéficiaires de la charge d'administration seront nécessaires afin, notamment, d'enquêter adéquatement sur les activités et sur l'état actuel des actifs des sociétés, de vérifier les renseignements juridiques et financiers pertinents, de représenter adéquatement (sans duplication injustifiée de rôles) les intérêts des utilisateurs touchés et de mener à terme les procédures engagées en vertu de la LACC.

Miller Thomson/Cox & Palmer

[20] La requête propose de nommer le cabinet Miller Thompson comme cabinet principal et le cabinet Cox & Palmer comme cabinet local pour le comité des utilisateurs. Le comité comprendrait le requérant, M. Pakjou, et d'autres membres choisis par lui et par les avocats des utilisateurs touchés.

[21] Le mémoire déposé à l'appui de la requête propose que les avocats des utilisateurs touchés remplissent les fonctions suivantes :

- gérer les communications avec les utilisateurs;
- servir d'intermédiaires entre les utilisateurs et le contrôleur;
- défendre les intérêts des utilisateurs devant les tribunaux;
- déceler tout éventuel conflit d'intérêts chez les utilisateurs;
- défendre le droit à la vie privée des utilisateurs.

[22] En ce qui concerne les honoraires des avocats des utilisateurs touchés, le mémoire prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

30. Le requérant propose que les honoraires des avocats des utilisateurs touchés soient soumis à l'approbation de la Cour, qui en vérifiera le caractère raisonnable à la lumière de l'exécution du mandat prescrit par la Cour. Par conséquent, nous estimons humblement que la façon la plus efficace de réduire au minimum les honoraires des avocats des utilisateurs touchés consisterait pour la Cour à définir soigneusement par ordonnance les attributions des avocats des utilisateurs touchés.

Osler, Hoskin & Harcourt/Patterson Law

[23] Le cabinet Osler, Hoskin & Harcourt LLP serait le cabinet principal et le cabinet Patterson Law serait le cabinet local agissant au nom du comité représentant les utilisateurs. Ce comité serait composé des trois utilisateurs qui ont produit des affidavits au soutien de la requête, ainsi que de deux autres personnes choisies par eux après avoir consulté les demanderesse et le contrôleur.

[24] Le mémoire initial explique comme suit la démarche proposée en l'espèce :

[TRADUCTION]

30d) Démarche proposée

- (i) Les membres du comité proposé soulignent l'importance de communiquer avec les utilisateurs touchés pour dissiper toute désinformation, réduire l'anxiété et faciliter le déroulement ordonné et efficace de l'instance. Les membres du comité proposé ont déterminé les canaux de communication les plus susceptibles d'atteindre les utilisateurs touchés et Osler et Patterson disposent des ressources nécessaires pour s'assurer que des renseignements exacts soient diffusés efficacement et que les utilisateurs touchés puissent facilement communiquer leur point de vue. L'accent ainsi mis sur la communication, combinée aux connaissances du comité et d'Osler en matière de cryptomonnaie et de technologie de la chaîne de blocs, aiderait le contrôleur à communiquer des informations techniques complexes à un groupe composé de personnes disparates.
- (ii) Les membres du comité proposé possèdent une vaste expertise technique et des relations qui peuvent être utiles au contrôleur et aux demanderesse. Beaucoup d'autres personnes voudront offrir leur aide. Le comité proposé et les avocats qu'il propose pour représenter les utilisateurs touchés peuvent organiser et cibler toute aide de ce genre pour s'assurer qu'elle est fournie efficacement.

Position des parties

Bennett Jones/McInnes Cooper

[25] À l'audience, les avocats de ces cabinets ont indiqué qu'ils avaient l'appui de 181 utilisateurs, dont les réclamations totalisaient environ 22 millions de dollars. Les deux cabinets possèdent une vaste expérience en ce qui concerne la LACC et ils ont déjà travaillé à promouvoir les intérêts des utilisateurs touchés, notamment en comparaisant à l'audience initiale.

[26] Ils possèdent de l'expérience en matière de communication avec divers groupes de parties intéressées et ils sont en désaccord avec la démarche proposée par

d'autres avocats, qui ont suggéré qu'on se serve d'applications comme Reddit ou Telegram pour communiquer des renseignements aux utilisateurs. Ils proposent d'utiliser des sites Web et des entreprises de communication tierces comme ils l'ont fait dans d'autres grands dossiers en matière de faillite et d'insolvabilité.

[27] Les avocats suggèrent que les membres du comité des utilisateurs soient désignés par les avocats des utilisateurs touchés après consultation du contrôleur.

[28] Ils sont d'accord pour éviter tout dédoublement du travail déjà effectué par le contrôleur. Ils refusent de jouer aux « gérants d'estrade » en surveillant les activités du contrôleur. Ils ne croient pas qu'il y ait lieu d'établir un plafond initial pour les honoraires des avocats des utilisateurs touchés, car l'ampleur du travail est incertaine et les coûts qu'entraînerait la présentation d'une nouvelle requête devant le tribunal pour modifier ce plafond ultérieurement ne seraient pas justifiés. Les avocats des utilisateurs touchés doivent rendre des comptes au tribunal et aux membres du groupe d'utilisateurs.

Miller Thomson/Cox & Palmer

[29] Ce groupe jouit de l'appui de 252 créanciers dont les réclamations s'élèvent à environ 15 millions de dollars. Il estime que les avocats des utilisateurs touchés doivent être choisis pour un rôle axé sur l'efficacité, la collaboration et le rapport coût-efficacité.

[30] Les deux cabinets possèdent une vaste expérience en matière d'insolvabilité et se partageront le travail en fonction de leur expertise respective, Cox et Palmer prenant la direction des procédures civiles et des comparutions devant les tribunaux, et Miller Thomson se chargeant de la gestion du projet, des communications et des cryptomonnaies. Le travail sera organisé de manière à réduire au minimum le nombre d'avocats, et les avocats de Toronto ne comparaîtront devant les tribunaux à Halifax que si leur expertise est nécessaire.

[31] Les avocats ont fait observer que tous les honoraires professionnels engagés proviendraient probablement de fonds qui seraient autrement mis à la disposition des utilisateurs touchés et qui seraient par conséquent réduits au minimum.

[32] Leur plan de communication prévoit la publication de renseignements dans des bavardoirs et sur les médias sociaux. La raison en est que les utilisateurs y discutent déjà du dossier Quadriga et qu'il est important qu'ils disposent d'informations précises. En ce qui concerne les honoraires, les avocats proposent de fixer des limites précises à l'étendue du mandat des avocats des utilisateurs touchés, ainsi qu'un

plafond initial de 250 000 \$ pour les honoraires dans le cadre d'un processus budgétaire continu.

Osler, Hoskin & Harcourt/Patterson Law

[33] Osler, Hoskin & Harcourt serait le cabinet principal, et le cabinet Patterson Law assurerait une contribution locale en ce qui concerne la procédure et le contentieux civils en Nouvelle-Écosse. Le cabinet Osler possède une vaste expérience en matière de questions juridiques liées à la cryptomonnaie et aux chaînes de blocage. Ce cabinet peut compter sur l'appui 234 utilisateurs, dont les réclamations dépassent 19 millions de dollars.

[34] Leur démarche serait complémentaire et elle ne ferait pas double emploi avec le travail effectué par le contrôleur, étant donné que les utilisateurs seraient en fin de compte tenus de payer les dépenses. Ils n'auraient aucune objection à ce que les avocats des utilisateurs touchés fassent l'objet d'un mandat nettement circonscrit ni à ce qu'un plafond soit fixé pour leurs honoraires, sous réserve du droit d'en demander la révision. Compte tenu de l'expertise que possède déjà ce cabinet en matière de questions techniques, il ne sera pas nécessaire d'engager des dépenses pour se familiariser avec ces questions.

[35] Ils estiment que la communication sur les médias sociaux est nécessaire, car c'est là que se trouvent les membres du groupe d'utilisateurs. Dans les autres cas, ils utiliseraient leur expérience en matière de communication auprès de grands groupes d'investisseurs.

Goodmans LLP

[36] Le cabinet Goodmans n'a pas présenté de requête, bien que M^e O'Neill ait présenté au nom de ce cabinet des observations écrites et ait comparu à l'audience. M^e O'Neill a proposé un mécanisme par lequel le comité représentatif serait établi par le tribunal et par le contrôleur après avoir sollicité des manifestations d'intérêt pour l'adhésion. Ce comité serait alors chargé de choisir les avocats des utilisateurs touchés. L'idée est que les utilisateurs devraient avoir un mot à dire quant au choix du cabinet qui les représentera.

Les demanderesse

[37] M^e Chiasson a insisté sur le fait qu'il était important que les avocats des utilisateurs touchés soient désignés rapidement et avant la nouvelle audience du 5 mars 2019. Il estime qu'il est important que les utilisateurs touchés participent à ce processus et préconise la nomination immédiate du comité représentatif en faisant

appel aux personnes qui ont produit des affidavits à l'appui des trois requêtes dont la Cour est saisie. Ce comité pourrait ensuite participer à la sélection des avocats des utilisateurs touchés.

[38] Les demandresses ont également insisté sur les considérations financières et, en particulier, sur l'importance de limiter les dépenses qui seront en fin de compte à la charge des utilisateurs. Elles préconisent qu'on limite la portée du mandat des avocats des utilisateurs touchés.

Le contrôleur

[39] M^e Pillon a souligné que plusieurs cabinets avaient communiqué avec elle avant la demande initiale pour exprimer leur intérêt à être nommés comme avocats des utilisateurs touchés. Elle leur a demandé de repousser la présentation de leurs requêtes pour permettre aux demandresses de présenter leur requête initiale à la Cour. C'est la raison pour laquelle elle ne croit pas qu'il faille tenir compte du fait que les cabinets Bennett Jones/McInnes Cooper étaient présents le 5 février 2019 pour tenter d'être nommés comme avocats des utilisateurs touchés alors que les autres cabinets n'étaient pas présents.

[40] Le contrôleur a souligné l'importance de constituer un comité représentatif qui reflète la diversité des utilisateurs et signale qu'il faudra peut-être un certain temps pour préciser ce en quoi cela consiste. Il ne s'oppose pas à la constitution d'un comité préliminaire, avec possibilité de remplacer des membres à une date ultérieure. Ce groupe préliminaire pourrait formuler des recommandations au sujet des avocats des utilisateurs touchés.

[41] Le contrôleur tient à s'assurer qu'il n'y ait pas de dédoublement du travail entre les avocats des utilisateurs touchés et ceux du contrôleur et des demandresses. Pour cette raison, il recommande que l'on tienne compte de la possibilité de limiter le mandat des avocats dans l'ordonnance de représentation. Il a suggéré de fixer un plafond de 100 000 \$ aux honoraires des avocats des utilisateurs touchés pour le travail à venir, mais non rétroactivement pour le travail déjà accompli pour la requête en ordonnance de représentation. Le montant du plafond pourrait être revu à mesure que le processus de la LACC avance.

Analyse

[42] Tous les avocats reconnaissent que les trois groupes d'avocats proposés sont bien qualifiés et possèdent l'expérience nécessaire pour remplir le mandat d'avocats

des utilisateurs touchés. Chacun bénéficie de l'appui de nombreux utilisateurs avec des millions de dollars en réclamations en suspens.

[43] La présente procédure intentée en vertu de la LACC est unique, en ce qu'elle ne concerne pas une entreprise en exploitation d'envergure comptant des actifs physiques, des employés, des fournisseurs tiers ou des créanciers garantis. Il y a toutefois un très important groupe d'utilisateurs diversifiés qui n'ont pas accès aux millions de dollars d'actifs qu'ils ont fournis aux demandereses. La preuve anecdotique présentée à l'audience révèle que de nombreuses personnes sont extrêmement contrariées, mécontentes et préoccupées par d'éventuelles activités malhonnêtes et frauduleuses. Des menaces de mort auraient été proférées contre des personnes associées aux demandereses. Tous conviennent que les membres du groupe d'utilisateurs doivent être représentés dès que possible. Cette représentation leur permettra d'obtenir des renseignements exacts et de savoir que leurs intérêts sont bien représentés tout au long du processus.

[44] Une autre caractéristique inusitée de la présente affaire est le fait que les seuls créanciers qui ont des réclamations importantes sont les utilisateurs. Le seul créancier garanti a accepté d'avancer 300 000 \$ pour amorcer le processus prévu par la LACC. On espère rembourser l'argent dès que les actifs seront disponibles. L'absence de créanciers garantis signifie que l'argent des utilisateurs finance effectivement tous les honoraires professionnels engagés. Il est extrêmement important que ces honoraires soient gérés de manière à maximiser la récupération de l'argent des utilisateurs. Pour ce faire, il faut que tous s'engagent à mettre cette question au cœur de leurs préoccupations, sans compromettre le travail nécessaire pour promouvoir les intérêts des utilisateurs et pour récupérer les actifs à leur profit.

[45] À mon avis, le critère à appliquer pour déterminer lequel des groupes devrait être retenu pour représenter les utilisateurs touchés est quelque peu subjectif. Il exige que l'on tienne compte de la démarche proposée par chaque groupe sur le plan de l'efficacité, des communications et du rapport coût-efficacité. Je suis convaincu que les observations des avocats m'ont permis de mieux comprendre la démarche proposée par chaque groupe. Chacune a des forces et des faiblesses, et il y a lieu de confronter les stratégies de communication proposées afin de déterminer celles qui seraient les plus efficaces dans les circonstances.

[46] Un certain nombre d'avocats ont laissé entendre que la sélection définitive des avocats des utilisateurs touchés pourrait être reportée jusqu'à ce que le comité des utilisateurs soit constitué pour permettre à celui-ci d'exprimer son point de vue sur la question. En revanche, il y a le sentiment d'urgence exprimé par tous, qui souhaitent que le comité et les avocats soient nommés le plus tôt possible. Je ne suis pas

convaincu qu'il soit raisonnable de retarder la sélection des avocats des utilisateurs touchés jusqu'à ce que le comité soit constitué. Je suis d'accord avec le contrôleur pour dire que le comité devrait refléter la diversité du groupe d'utilisateurs et qu'il ne devrait être constitué qu'après avoir sollicité les déclarations d'intérêt des utilisateurs. Je crois également qu'il serait important de connaître le point de vue des avocats des utilisateurs touchés en ce qui a trait au choix des membres du comité. Cette décision ne devrait pas revenir uniquement au contrôleur et à la Cour.

[47] Il y a trois équipes juridiques qui sont de toute évidence compétentes et aptes à accomplir le travail et qui ont l'appui de nombreux utilisateurs, et je ne sais en fonction de quel critère les membres du comité représentatif pourraient en choisir une de préférence à une autre. Il n'est pas réaliste de penser que ces personnes pourraient saisir pleinement l'importance de l'efficacité et du rapport coût-efficacité dans le cadre d'une procédure déposée en vertu de la LACC. À tout le moins, il semblerait qu'elles devraient être sensibilisées à ces questions avant de pouvoir se pencher sérieusement sur les différences assez subtiles qui existent entre les cabinets concurrents.

[48] Compte tenu de tous ces facteurs, j'estime qu'il est dans l'intérêt de tous les utilisateurs que la question du choix des avocats des utilisateurs touchés soit tranchée dès maintenant et je pense que je suis la personne la mieux placée pour le faire. Toutes les équipes d'avocats proposées sont également aptes à accomplir le travail exigé.

[49] Après avoir évalué tous les renseignements contenus dans les requêtes et tenant compte des enjeux d'efficacité et de communication ainsi que du rapport coût-efficacité, j'estime que l'équipe Miller Thomson/Cox & Palmer est le meilleur choix, et je la désignerais comme avocats pour représenter les utilisateurs touchés. Voici les raisons de mon choix :

1. Le cabinet local et le cabinet national possèdent tous les deux une vaste expérience en matière d'insolvabilité et connaissances de la LACC. Le cabinet Miller Thomson possède des connaissances plus approfondies dans certains domaines, notamment en cryptomonnaie et ce qui concerne les procédures complexes engagées en vertu la LACC.
2. Les liens entre les deux cabinets ont été soigneusement étudiés en vue de minimiser les coûts. Cox & Palmer s'occupera de ses domaines de compétences, notamment du contentieux local et des comparutions devant les tribunaux. Miller Thomson offrira son expertise pour s'occuper des groupes de créanciers importants et de la technologie de la cryptomonnaie.

3. La stratégie de communication proposée est raisonnable, notamment l'idée suivant laquelle une présence sur les médias sociaux et dans les groupes de discussion en ligne est nécessaire pour atteindre les groupes d'utilisateurs.
4. Leur compréhension des implications financières pour les utilisateurs ressort à l'évidence de leurs observations depuis le début. Ils ont proposé un mandat initial limité et un plafond aux honoraires des avocats, compte tenu du fait que ce sont les utilisateurs qui paieront ultimement.
5. Ils reconnaissent l'efficacité que procure le travail en collaboration avec le contrôleur et ils en ont fait la preuve en respectant la demande de report de leur requête en représentation à titre d'avocats des utilisateurs touchés jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à la demande initiale d'ordonnance.

[50] Bon nombre de ces mêmes facteurs s'appliquent à d'autres équipes juridiques. Mais, tout compte fait, la combinaison de toutes ces caractéristiques dans le mémoire présenté par l'équipe Miller Thomson/Cox & Palmer fait d'elle le meilleur choix.

Nomination d'un comité représentatif

[51] La sélection des avocats des utilisateurs touchés ayant été faite, la nomination des membres du comité représentatif devrait se faire rapidement. Le contrôleur a suggéré qu'un avis invitant les groupes d'utilisateurs à manifester leur intérêt à devenir membre du comité représentatif soit donné et qu'une fois la réponse reçue, le contrôleur et les avocats des utilisateurs touchés puissent examiner les réponses en vue de faire une recommandation au tribunal. Je suis d'accord avec cette procédure et j'ordonne qu'elle soit entamée sans délai.

Conclusion

[52] Ayant choisi les avocats des utilisateurs touchés et ayant donné des directives au sujet de la nomination du comité représentatif, je peux maintenant établir la version définitive d'une ordonnance formelle faisant état de ces décisions. Je m'attends à ce que les avocats des utilisateurs touchés, le contrôleur et les demanderesses soient en mesure de s'entendre sur la plupart, sinon la totalité, des modalités de l'ordonnance, qui pourrait ensuite être soumise à l'examen de la Cour. Pour le cas où il subsisterait

un désaccord entre les parties, la Cour pourra les régler au plus tard à la nouvelle audience du 5 mars 2019.

Le juge Wood

COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Référence : *Quadriga Fintech Solutions Corp. (Re)*, 2019 NSSC 65

Date : 20190219

Dossier : HFX484742

Greffé : Halifax

Dans l'affaire de :

La demande de redressement en vertu de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies présentée par
Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C.
Ltd., faisant affaire sous le nom de Quadriga CX et de Quadriga Coin Exchange
(collectivement, les « sociétés » et les « demanderesses »)

ERRATUM – 14 mars 2019

Juge L'honorable juge Michael J. Wood

**Date et lieu
de**

l'audience 14 février 2019, à Halifax (Nouvelle-Écosse)

Avocats

M^{es} Maurice Chiasson, c.r. et Sara Scott, pour les demanderesses

M^{es} Elizabeth Pillon, Lee Nicholson, et Sharon Hamilton, pour le
contrôleur

M^{es} Raj Sahni, Ben Durnford et John Stringer, pour un comité
informel d'utilisateurs de la plateforme de Quadriga

M^{es} Jeremy Dacks, Evan Thomas, Robert Purdy, c.r. et
Michael Scott, pour un comité informel d'utilisateurs de la
plateforme de Quadriga

M^{es} Gregory Azeff et Gavin MacDonald, pour Parham Pakjou

M^e Brendan O'Neill, pour le cabinet Goodmans LLP

Erratum

Tout au long de la décision, l'orthographe du cabinet Miller Thompson a été changée pour Miller Thomson.